NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/42/L.15
16 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
TROISIEME COMMISSION
Point 91 de l'ordre du jour

IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution

Elections honnêtes et périodiques et liberté d'association

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies de favoriser et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Affirmant qu'en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel et que tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant le principe consacré dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ aux termes duquel il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Reconnaissant, conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de

1/ Résolution 217 A (III).

représentants librement choisis, et que la volonté du peuple exprimée par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Consciente de ce que le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays a été renforcé dans plusieurs instruments internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 4/ et dans des instruments régionaux adoptés par l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Etats américains et le Conseil de l'Europe,

Notant les progrès réalisés au cours des dernières années dans de nombreuses régions en ce qui concerne la mise en place d'institutions politiques libres et démocratiques, progrès qui se sont exprimés concrètement par l'organisation d'élections honnêtes et périodiques,

Notant que, ces dernières années, des Etats de diverses régions ont invité des organisations intergouvernementales, des observateurs parlementaires et des organisations non gouvernementales à observer des élections sur leur territoire,

Rappelant la résolution 1 (XIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant les principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques 5/,

Rappelant en outre la résolution 6 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme et la résolution 1786 (LIV) du Conseil économique et social,

1. Rappelle l'Article 55 de la Charte des Nations Unies qui dispose que les Nations Unies favoriseront, entre autres, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes;

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

4/ Résolution 34/180, annexe.

5/ E/CN.4/SUB.2/213/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.XIV.2).

2. Réaffirme qu'en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte, tous les peuples ont le droit de déterminer, sans ingérence extérieure, leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel et que tout Etat a le devoir de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte;

3. Prend acte du devoir qu'a tout Etat de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, en vue, notamment, de mettre rapidement fin au colonialisme, en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés et sachant que l'assujettissement de peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangère constitue une violation de ce principe et est contraire à la Charte;

4. Reconnaît, dans le contexte du droit des peuples à déterminer librement leur statut politique et conformément à des instruments reconnus sur le plan international tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et que la volonté du peuple, exprimée par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics;

5. Reconnaît, conformément à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 6/ la stipulation interdisant d'autoriser ou d'encourager une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur;

6. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils prennent, s'ils ne l'ont pas encore fait, les mesures constitutionnelles et juridiques nécessaires pour garantir et assurer pleinement le respect de la volonté du peuple exprimée librement par des élections honnêtes et périodiques;

7. Fait appel en outre aux Etats Membres pour qu'ils prennent des mesures analogues pour garantir et assurer pleinement le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, y compris aux fins de l'expression pacifique d'opinions politiques différentes et de l'organisation efficace et concrète et du libre jeu des institutions politiques;

8. Reconnaît que malgré l'évolution constante des institutions et des mécanismes politiques dans le monde entier, les Principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques restent une base utile pour déterminer l'honnêteté des élections;

6/ Résolution 2625 (XXV).

9. Demande instamment aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres groupes fournissant, à la demande de gouvernements, des experts et des observateurs pour aider à assurer l'honnêteté des élections dans leurs pays, de s'inspirer des Principes généraux pour s'acquitter des tâches susmentionnées;

10. Invite la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session, à examiner lors de son débat sur l'autodétermination, la question d'élections honnêtes et périodiques, en utilisant les Principes généraux comme élément pour guider ses délibérations à ce sujet et à envisager de prier le Secrétaire général de transmettre le rapport concernant ses délibérations sur la question à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.